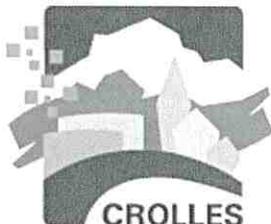


Service : foncier

N° : 320-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Considérant** la demande d'alignement en date du 20 octobre 2023 déposée par CEMAP, géomètre-expert, pour le compte la société ATRAL SECURITY, concernant sa propriété sise rue du Pré de l'Horme à Crolles afin de définir l'alignement communal entre les voies communales « rue du Pré de l'Horme » et « rue Jean Monnet », sise commune de Crolles non cadastrée pour partie, et cadastrée AT n°23 et AT n°24 pour une autre partie, ET la parcelle AT n°25,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, les articles L112-1 à L112-8,

**Vu** le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L421-1 et suivants,

**Considérant** l'absence d'existence de plan d'alignement,

**Considérant** le plan d'alignement réf 13192/10610 établi par CEMAP et joint à la demande,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne de couleur bleue surlignée de jaune, matérialisée entre les points A (angle clôture), B (borne OGE), C (angle clôture) et D (angle clôture), comme indiqué sur le plan d'alignement réf 13192/10610 établi par CEMAP, annexé aux présentes.

**ARTICLE 2°** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3°** - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues dans le Code de l'urbanisme et, notamment, dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4°** - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance.

Dans le cas où une modification des lieux interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. Roullier, société ATRAL SECURITY,
- CEMAP, géomètre-expert.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 21/11/2023 de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le 31 octobre 2023...

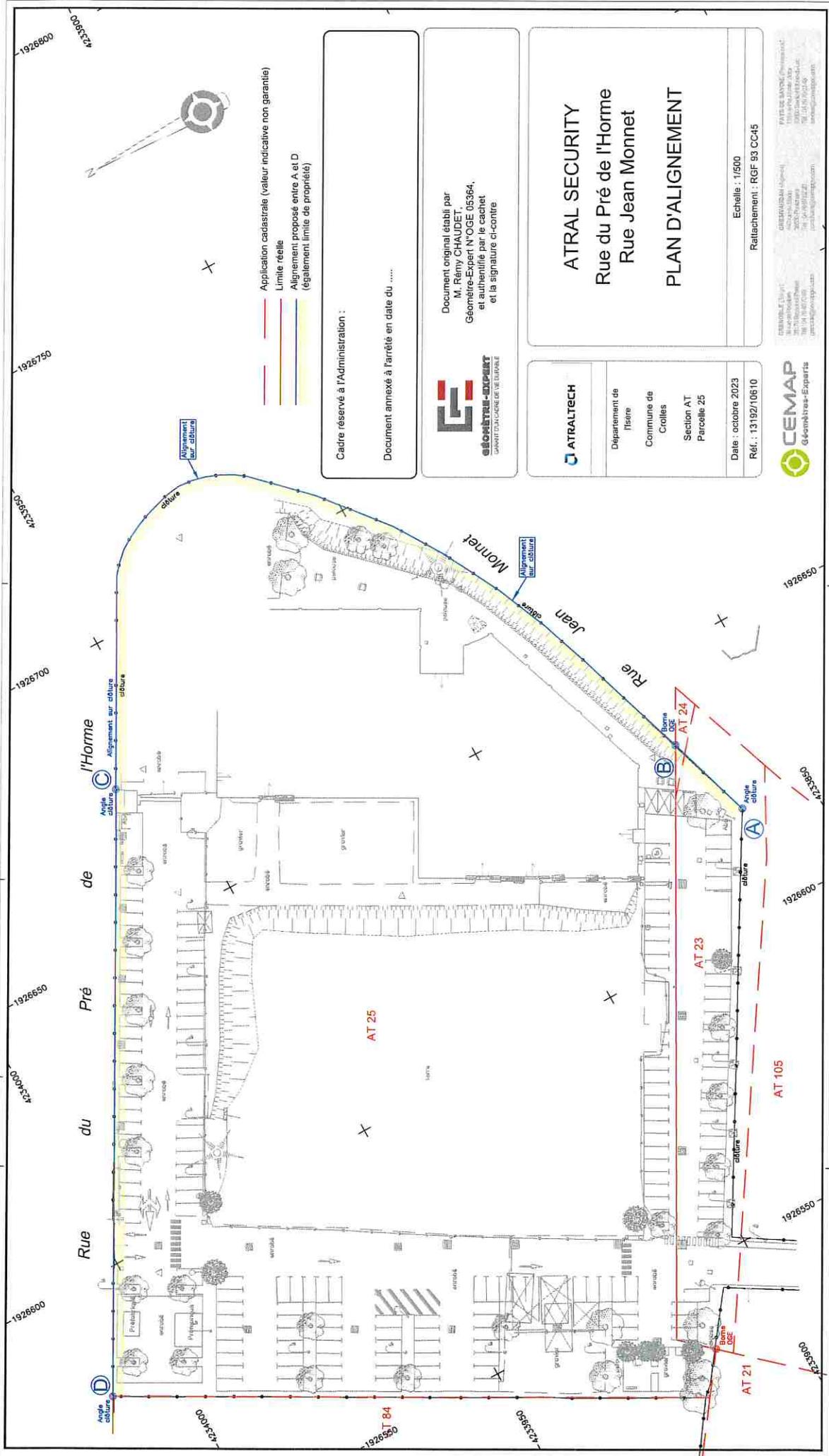
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, directeur général des services

A Crolles, le 27/10/2023  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- Application cadastrale (valeur indicative non garantie)
- Limite réelle
- Alignement proposé entre A et D (également limite de propriété)

Cadre réservé à l'Administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du .....

Document original établi par  
M. Remy CHAUDET,  
Géomètre-Expert N°OGE 05364,  
et authentifié par le cachet  
et la signature ci-contre.



**ATRAL SECURITY**  
Rue du Pré de l'Horme  
Rue Jean Monnet  
**PLAN D'ALIGNEMENT**

**ATRALTECH**  
Département de  
Isère  
Commune de  
Crolles  
Section AT  
Parcelle 25

Echelle : 1/500  
Rattachement : RGF 93 CC45

Date : octobre 2023  
Réf. : 13192/10610



CEMAP  
Géomètres-Experts  
Généraliste  
100 Rue de la République  
38000 Grenoble  
Tél : 04 78 00 00 00  
www.cemap.fr